

Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie  
de la Vienne  
1 rue de la Goélette  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30  
Mél : alain.souchaud@industrie.gouv.fr

Saint-Benoît, le 10 novembre 2005

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-----  
Société Coopérative Agricole d'  
USSON DU POITOU  
Les Quatre Routes  
86350 USSON DU POITOU

-----  
Demande d'autorisation d'exploiter,  
régularisation et extension,  
le silo d'Usson du Poitou

-----  
Par bordereau du 9 août 2005, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter, régularisation et extension, les capacités de stockage de céréales et oléo-protéagineux du silo d'Usson du Poitou.

### **I - PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **1. Le demandeur**

Société Coopérative Agricole d'USSON DU POITOU  
86350 SAINT MARTIN L'ARS

La Société Coopérative Agricole d'USSON DU POITOU, créée en 1933, compte 450 agriculteurs adhérents implantés sur les cantons de Gençay et Availles-Limousine et les communes limitrophes.

Le capital est variable. Le chiffre d'affaires 2003/2004 est de 21,3 M€ Le chiffre d'affaires stable et les résultats nets positifs des 4 dernières années montrent que la coopérative dégage des marges bénéficiaires. L'effectif est de 33 personnes dont 2 à temps plein sur le site d'Usson du Poitou.

La quantité de céréales collectées est en progression constante et a atteint 97 300 tonnes en 2003.

## **2. Le site d'implantation**

Le silo est implanté sur la commune d'Usson du Poitou, au sud ouest et en périphérie du bourg, sur un terrain de 24 114 m<sup>2</sup> dont 3 000 m<sup>2</sup> seront occupés par les installations après extension.

Le site est bordé à l'ouest par la route départementale RD 741 de Poitiers à Confolens, au sud par la route départementale RD 727 de Civray à Lussac les Châteaux, au nord et à l'est par la voie nouvelle créée entre les 2 routes ci-dessus.

La maison d'habitation la plus proche du site est implantée à l'angle des routes 741 et 727 en limite de propriété. Les autres maisons les plus proches sont à plus de 100 mètres des installations existantes ou projetées sur le site. Un quartier résidentiel du bourg d'Usson, situé à l'est du site, est, à environ 160 mètres des limites de propriété.

## **3. Le projet et ses caractéristiques**

### ***3.1. Justification***

Le projet a pour but de répondre au mieux aux besoins des adhérents en limitant les contraintes d'exploitation des agriculteurs. L'établissement d'Usson du Poitou a été retenu en raison de sa position centrale par rapport au territoire de la coopérative.

### ***3.2. Situation administrative des installations***

Les installations existantes sont exploitées sous couvert de :

- l'arrêté n° 75-D1/B2/03 du 6 janvier 1975 pour une installation de combustion et un dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie;
- récépissé n° 75-86 du 29 octobre 1986 pour un silo et un stockage de gaz inflammables liquéfiés de 35 tonnes ;
- récépissé n° 08-97 du 3 février 1997 pour un transformateur contenant des PCB-PCT et un stockage d'engrais de 1 700 tonnes, complété par l'arrêté n° 2002-D2/B3-034 du 20 février 2002 limitant le stockage d'engrais à base de nitrates à 1 250 tonnes ;
- récépissé n° 59-98 du 30 juillet 1998 pour un silo de 14 000 mètres cubes ;
- récépissé n° 2004-111 du 16 septembre 2004 pour un stockage de gaz inflammables liquéfiés de 44 tonnes ;

### ***3.3. Nature du projet***

La demande d'autorisation d'exploiter porte à la fois sur :

- la régularisation des installations existantes de stockage de céréales et oléo-protéagineux, d'une capacité de 15 286 m<sup>3</sup>, soumises à Autorisation sous la rubrique n° 2160-1 de la nomenclature des installations classées;
- et le projet d'extension de 14 525 m<sup>3</sup> de la capacité de stockage de céréales et oléo-protéagineux;

Le projet d'extension consiste à compléter, en une seule tranche de travaux, le silo béton construit en 1998 par :

- 2 rangées de 4 cellules de 1 200 t dans le prolongement des cellules existantes de même taille situées au nord de la tour de manutention ;

- 3 as de carreau supplémentaires de 337,5 t ;
- un demi as de carreau de 168,75 t pour compléter le demi as de carreau existant et en faire un as de carreau ;
- un demi as de carreau de 112,5 t placé à l'extrémité nord des futures cellules.

Le projet d'extension d'une capacité de 10 893,75 t, soit 14 525 m<sup>3</sup>, portera la capacité totale du site à 22 358 t, soit 29 811 m<sup>3</sup>.

### 3.4. Classement dans la nomenclature des installations classées

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
1155	Agro pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Inférieure à 15 t	Non classable (ancien intitulé de la rubrique : cf IV-5 dernier alinéa)	Installation proche ou connexe des installations soumises à Autorisation
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de ).	Inférieure à 1 250 t	Non classable (ancien intitulé de la rubrique : cf IV-5 dernier alinéa)	Installation proche ou connexe des installations soumises à Autorisation
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	44 t	Déclaration	Exploitation déjà autorisée (récépissé)
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	29 811 m <sup>3</sup>	Autorisation	Installation exploitée sans l'autorisation requise et installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations
2175	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité supérieure ou égale à 3 000 litres	Inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Non classable	Installation proche ou connexe des installations soumises à Autorisation
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	12,77 MW	Déclaration	Installation exploitée sans le récépissé requis

Aucune installation n'est soumise à redevance annuelle.

#### **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### ***4.1. Pollution des eaux***

L'eau n'est pas utilisée pour les activités exercées sur le site.

##### ***4.1.1. Pollution chronique***

Les eaux pluviales des aires de circulation et des toitures seront captées par un même réseau. Celui-ci aboutira à un déboureur séparateur d'hydrocarbures susceptible de traiter le premier flot des eaux pluviales. En sortie les eaux seront recueillies dans un bassin d'orage de 72 m<sup>3</sup> qui sera l'exutoire final.

Les eaux usées à caractère domestique sont traitées par un assainissement autonome dimensionné pour 2 personnes, composé d'une fosse septique régulièrement vidangée.

#### *4.1.2. Pollutions accidentelles*

La cuve de fioul domestique de 1,2 m<sup>3</sup> servant à l'alimentation des engins sur le site sera mise dans un bac de rétention.

La cuve de 60 m<sup>3</sup> de stockage d'engrais liquides est installée dans un bac en béton de 77 m<sup>3</sup>. Le ragréage des parois de cette construction sera réalisé pour en parfaire l'étanchéité.

Les fûts de 200 litres de produits insecticides injectés à l'ensilage des céréales seront posés sur des bacs de rétention.

Afin de supprimer tout risque de pollution accidentelle des eaux un bassin de rétention d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> sera aménagé pour collecter les eaux souillées (fuites de produits agropharmaceutiques, eaux souillées par les engrais solides, eaux résiduaires d'incendie, etc...) par décaissement et bitumage d'une partie de la cour.

#### *4.2. Pollution atmosphérique*

Les installations de manipulation et de transfert des céréales dans les silos béton et métallique sont équipées de systèmes d'aspiration et de filtration pour limiter les émissions dans l'atmosphère. Les poussières récupérées sont stockées dans des boisseaux extérieurs dédiés à cet effet.

Les opérations de remplissage et vidange des nouvelles capacités de stockage du projet d'extension du silo béton seront effectuées par les installations existantes de ce silo dont le système de filtration est équipé d'un cyclofiltre permettant de respecter une teneur maximale en poussières de 40 mg/m<sup>3</sup> dans l'air rejeté.

#### *4.3. Déchets*

La SCA d'Usson Du Poitou limite autant que possible le volume de ses déchets et en assure un tri sélectif. Tous les déchets susceptibles d'être valorisés sont acheminés vers une filière de recyclage. Les poussières de nettoyage et de filtration représentent l'essentiel des déchets, environ 250 t par an, et sont valorisées en sous produits de l'alimentation animale.

#### *4.4. Bruit et vibrations*

Des mesures de bruit ont été faites les 7, 8, 10 et 11 octobre 2004 en 3 points éloignés situés en limite de propriété du site à l'est (point n° 1 de l'étude dans le dossier) côté bourg d'Usson, au sud-ouest à proximité de la RD 727 et de la maison d'habitation située à l'angle des routes RD 727 et RD 741 (point n° 2) et à l'ouest à l'angle de la RD 741 et de la voie nouvelle (point n° 3).

Au point situé à l'est le niveau sonore mesuré est relativement élevé en période d'activité (61,2 dB(A) le jour et 54,3 dB(A) la nuit) en raison de la proximité du séchoir situé à 25 m de ce point. La fréquentation des routes (RD 727 et voie nouvelle) contribue également au niveau de bruit observé. Les émergences sont de 10,8 dB(A) le jour et de 12,6 dB(A) la nuit. Le quartier résidentiel, situé à l'est du site, est à environ 160 mètres de ce point de mesures.

Aux points sud-ouest et ouest le niveau sonore est relativement faible, de l'ordre de 48 dB(A) de jour comme de nuit. Les émergences sont négatives le jour et respectivement de 1,2 et 2,5 dB(A) la nuit.

#### **4.5. Transport**

Le trafic des véhicules lourds est estimé à 7 100 véhicules par an dont 2 500 ensembles tracteurs et remorques agricoles principalement en périodes de récoltes. Le plus fort trafic a lieu pendant la campagne de séchage car le manque de capacité de stockage oblige à vider régulièrement les cellules de maïs sec pour le transférer sur les autres silos de la coopérative.

Le projet d'extension, en limitant les transferts de maïs sec, permettra de réduire le trafic sur le site notamment en période de séchage.

#### **4.6. Effets sur la santé**

En cas d'exposition intense et prolongée aux poussières végétales celles-ci peuvent provoquer des troubles respiratoires. Dans le cas de la SCA d'Usson Du Poitou ce risque n'est pas envisageable pour la population avoisinante puisque la première habitation est à plus de 100 m des silos. En effet les poussières pouvant atteindre les populations avoisinantes sont émises lors des opérations de déchargement et chargement. Or ces émissions diffuses retombent principalement à l'intérieur des bâtiments ou aux abords immédiats des fosses de réception.

### **5. Les risques et moyens de prévention**

L'étude des dangers a été menée, pour les silos, les engrais solides, les produits agropharmaceutiques et le gaz propane, selon une méthodologie expliquée et en respectant les étapes suivantes :

- analyse des risques permettant d'identifier les événements redoutés ;
- classement des scénarios suivant une grille à double entrée (gravité/probabilité) permettant ainsi de statuer sur leur niveau de criticité avant mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- dimensionnement des scénarios majorants en terme d'effets potentiels pour l'environnement ;
- évaluation des conséquences des scénarios résiduels réalistes après mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- paramètres et équipements importants pour la sécurité.

#### **5.1 Les silos**

Les tableaux d'analyse des risques et la grille de criticité (gravité/probabilité) montrent que les scénarios majorants d'explosion des silos métallique et béton deviennent acceptables avec les mesures compensatoires suivantes :

##### **5.1.1. silo métallique**

- remplacement des parties vitrées par des plaques translucides pour limiter les effets des projections ;
- découplage de la galerie inférieure pour supprimer les risques de propagation d'explosion ;
- renforcement des pieds d'élévateurs en fosse des pieds d'élévateurs pour supprimer les risques de propagation d'explosion ;
- événements sur les jambes des élévateurs au rez de chaussée pour supprimer les risques de propagation d'explosion et en limiter les effets ;
- événements sur les cellules des grains humides pour supprimer les risques de propagation d'explosion et en limiter les effets ;
- désaffectation du séchoir à l'intérieur du silo ;
- maintien de la propreté de la fosse des pieds d'élévateurs pour la prévention des risques d'explosion.

Le scénario résiduel majorant à considérer après mise en œuvre de ces mesures devient l'incendie d'une cellule ou la rupture des cellules due au seul poids des grains. Les effets sont estimés à 24 m pour les distances d'ensevelissement. Ils ne sortent pas des limites du site.

### 5.1.2. silo béton

- renforcement des pieds d'élévateurs en fosse des pieds d'élévateurs pour supprimer les risques de propagation d'explosion ;
- découplage entre le premier étage de la tour et les espaces intermédiaires entre les demi-cellules verticales pour supprimer les risques de propagation d'explosion ;
- renforcement des dalles supérieures et mise en place d'évents latéraux sur les demi-cellules verticales inférieures C2 et C5 pour supprimer les risques de propagation d'explosion et en limiter les effets ;
- événements sur les jambes des élévateurs à chaque étage pour supprimer les risques de propagation d'explosion et en limiter les effets ;
- événements latéraux sur les boisseaux de façade de la tour B1 et B3, ouverture totale du dessus du boisseau B4 et des cellules C1 et C3 pour limiter les effets extérieurs d'une explosion ;
- événement sur la tour par ouverture du boisseau de façade B2 sur toute sa hauteur, remplacement du plancher béton du premier étage de la tour par un caillebotis et découplage entre le premier et le 2<sup>ème</sup> étage pour limiter les effets de renforcement d'explosion et en limiter les effets à l'extérieur

Le scénario résiduel majorant à considérer après mise en œuvre de ces mesures est l'explosion secondaire du rez de chaussée de la tour. Les effets sont estimés à 30 m pour les distances de projections des fragments d'évents translucides. Ils n'empiètent pas sur la voie nouvelle.

### 5.2 Les engrais solides

Le stockage existe depuis 1987 et l'extension de 1996.

Le tableau d'analyse des risques et la grille de criticité montrent que le scénario vraisemblable et dimensionnant de décomposition thermique du dépôt d'engrais devient acceptable au regard des éléments suivants :

- pas d'effets mortels à l'extérieur même en considérant le scénario le plus pénalisant ;
- probabilité très faible du fait des mesures de prévention prises ou prévues :
  - - cases séparées par des parois en béton,
  - - fractionnement des tas (capacité maximale 150 t),
  - - minimum de matériels électriques dans les cases,
  - - procédures de réception et de gestion des engrais,
  - - mise en place de procédures permettant de détecter l'incendie,
  - - mise en place d'une lance autoproulsive.

Le scénario résiduel majorant est la décomposition thermique en surface du tas avec possibilité d'effets irréversibles à l'extérieur du site dans un rayon de 240 m. Dans le périmètre ainsi déterminé autour du stockage des engrais, hormis la maison située dans l'angle des RD 741 et 727 achetée en juin 2005 (cf IV-4), les points sensibles sont la voie nouvelle, pour partie les routes 741 et 727 ainsi que 2 maisons d'habitation éparses. La plus proche est à 140 m au sud-ouest et de l'autre côté du carrefour entre les RD 727 et 741 par rapport à la case d'engrais la plus au sud. L'autre maison est au nord à 200 m de la case d'engrais la plus au nord et de l'autre côté de la voie nouvelle.

### **5.3 Les produits agropharmaceutiques**

Le tableau d'analyse des risques et la grille de criticité montrent que le scénario vraisemblable et dimensionnant de l'incendie du dépôt de produits agropharmaceutiques devient acceptable au regard des éléments suivants :

- pas d'effets mortels ni irréversibles pour les tiers après la mise en place d'un mur résistant au feu ;
- procédures et moyens d'intervention permettant de limiter la gravité ;
- probabilité faible du fait des mesures de prévention prises ou prévues.

Le scénario résiduel est l'incendie du dépôt de produits agropharmaceutiques avec des effets de flux thermiques réduits du fait de l'installation d'un mur résistant au feu avec possibilité d'effets irréversibles jusqu'à 27 m à l'extérieur de la paroi du bâtiment de stockage. Ils restent à l'intérieur des limites de propriété.

### **5.4 Le stockage de gaz propane**

Dans son analyse de risques la SCA d'Usson Du Poitou montre qu'en cas d'explosion de gaz, à partir des scénarios majorants de BLEVE et UVCE, les effets seraient importants et des effets mortels pourraient être observés à l'extérieur du site. Toutes les mesures de prévention possible pour réduire le risque d'explosion de gaz et le rendre ainsi acceptable seront prises avec la mise en place de mesures de sécurité renforcées pour les fonctions suivantes :

- éviter tout risque de fuite ;
- éviter l'action du feu sur la cuve ;
- assurer l'efficacité de l'intervention.

Au regard de la criticité (probabilité/gravité) du risque d'explosion du réservoir de stockage, les recommandations de l'INERIS portant sur des mesures de protection ne semblent plus justifiées. Pour mémoire l'INERIS avait recommandé, lors de la tierce expertise du dossier de la première demande d'autorisation d'exploiter :

- la suppression de la cuve de gaz et le raccordement au réseau de la commune d'Usson, distant de 640 m du site de la coopérative ;
- un dispositif de sectionnement intermédiaire des canalisations alimentant le séchoir associé à une mise sous talus de la cuve de gaz ;
- la réduction des capacités de stockage (à 153 kg) pour que les effets restent à l'intérieur du site.

Le coût engendré par la seconde recommandation paraît, pour la SCA d'Usson Du Poitou, disproportionné par rapport à la probabilité d'occurrence d'une explosion de gaz de type BLEVE ou UVCE. La réduction du stockage à 153 kg de gaz n'est pas envisageable au regard des contraintes d'exploitation pour le fonctionnement du séchoir.

### **5.5 Moyens de lutte contre l'incendie**

La défense contre l'incendie est assurée en interne par une rampe d'arrosage, raccordée au réseau public, propre à la cuve de gaz, 17 extincteurs répartis dans les installations et une réserve d'eau de 200 m3.

## **6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les contrôles de sécurité sont réalisés par des organismes agréés notamment pour les installations électriques et les organes et dispositifs de sécurité.

## **II – TIERCE EXPERTISE**

L'étude des dangers du dossier de la présente demande d'autorisation d'exploiter soumise à la procédure des enquêtes publique et administrative fait suite à 2 tierces expertises réalisées par l'INERIS.

La première portait sur l'étude des dangers du précédent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé en préfecture le 7 mars 2002. Elle portait en particulier sur la définition des scénarios d'accidents, de leurs effets et des barrières de sécurité à mettre en œuvre pour limiter leur intensité ou réduire leur occurrence. Cette expertise avait explicitement été demandée par lettre du préfet du 18 avril 2002 dans le cadre de l'étude de la recevabilité du dossier. Ce projet a finalement été abandonné par la SCA d'Usson Du Poitou le 6 juillet 2004 après le retour des enquêtes publique et administrative compte tenu des nombreuses modifications imposées par les problèmes soulevés au cours de ces enquêtes et par la tierce expertise elle-même notamment sur la tour de manutention existante du silo béton.

Dans la seconde l'INERIS a validé, à la demande de la SCA d'Usson Du Poitou, la méthodologie d'analyse des risques utilisée dans la nouvelle étude des dangers, notamment la cotation gravité/probabilité des scénarios. L'INERIS a noté que la SCA d'Usson Du Poitou a suivi correctement la trame recommandée pour ce type d'analyse et émis 5 remarques, 2 de pure forme et les autres plus fondamentales. Des conclusions il ressort que l'analyse des risques doit être amendée en fonction de ces remarques pour pouvoir être intégrée dans l'étude des dangers réactualisée.

Il n'a pas été demandé d'actualiser la première expertise parce que d'une part le deuxième projet s'inscrit dans les limites du premier et n'introduit pas de scénario nouveau sur lequel portait l'expertise, et d'autre part parce que l'étude des dangers prend en compte l'ensemble des recommandations de cette première expertise ou des recommandations jugées équivalentes par la SCA d'Usson Du Poitou rédactrice de l'étude des dangers.

## **III – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1. Les avis des services administratifs**

Consultation préfectorale du 27 avril 2005.

Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information.

*1.1.* Le 10 juin 2005 la **DDAF** a émis un avis favorable sans remarque particulière.

*1.2.* Dans son rapport du 15 juin le **SDIS** a émis les recommandations suivantes :

déserte et accessibilité aux engins de secours :

Toutes les façades seront accessibles par des voiries autour du silo et du séchoir. L'accès au site s'effectue par la RD n° 727,

en matière de sécurité incendie :

Equiper l'extrémité du silo béton (à hauteur des cellules C15 et C16) d'une colonne sèche de Ø70 conforme à la norme NFS61370. Le raccord d'alimentation placé entre 0,80 m et 1,50 m du niveau d'accès sera accessible par la cour intérieure.

Prévoir une prise double de diamètre maximal 40, en partie haute. Cette installation facilitera l'intervention des secours, pour la mise en œuvre de moyens mousse.

Proposition d'avis :

La défense incendie existante est jugée suffisante pour les scénarii feux.

**Toutefois, au vu de :**

- **l'importance du site,**
- **la nature des activités,**
- **la situation géographique de la réserve,**
- **la stratégie opérationnelle, en cas de sinistre,**

**le SDIS86 confirme l'intérêt, pour assurer ses missions d'extinction et de protection par rideaux d'eau et/ou mousse, d'installer un poteau incendie normalisé, dans un rayon maximum de 200 m.**

**1.3. Le 16 juin 2005 avis de la DDASS :**

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

L'étude bruit est insuffisante. Les calculs d'émergence auraient du se faire sur le L50 pour le point de mesure n° 2 de jour ce qui donne alors une émergence légèrement supérieure à la limite (5,5). De plus, il n'y a aucun calcul d'émergence pour la zone à émergence réglementée située à environ 180 m du point le plus bruyant (point n°1) où se fera l'extension.

L'étude de l'impact sonore devra être complétée.

Le volet « santé » n'obéit pas dans la forme aux méthodologies en 4 étapes développées par l'INERIS ou l'INVS (identification des dangers, définition des relations dose réponse, évaluation de l'exposition humaine et caractérisation des risques). Contrairement à ce qui est indiqué, les risques pour la santé ne doivent pas être étudiés qu'en fonctionnement normal mais également en fonctionnement dégradé hors situation accidentelle.

Les seuls repères quantitatifs sont des valeurs limites d'exposition et des valeurs moyennes d'exposition, valeurs établies pour des milieux professionnels, qui ne peuvent en aucun cas s'appliquer au public.

En ce qui concerne les poussières émises, que ce soit pour le stockage de céréales ou le stockage d'engrais en vrac, aucune valeur indicative n'est mentionnée et pourtant il est conclu à une absence d'effet.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, la DDASS ne peut pas être en mesure d'émettre un avis favorable.

**1.4. Le 21 juin 2005 avis de la DDE :**

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

#### **Urbanisme**

...Un nouveau permis de construire a été déposé le 9 mai 2005. Il est à ce jour, en cours de consultation.

La commune d'USSON DU POITOU n'est toujours pas dotée de document d'urbanisme.

Le dossier mentionne qu'en 1998 la commune a souhaité réaliser un Plan d'Occupation des Sols limité à un rayon de 400 m de part et d'autre du projet..... Cette possibilité n'existe plus depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 : l'article L123-1 (4<sup>ème</sup> alinéa) dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune.

#### **Paysage**

Le dossier de permis de construire sera soumis à l'avis de la paysagiste conseil.

#### **Accès routiers**

Le dossier mentionne bien les trafics existants sur la RD 741 (2300 véhicules/jour)....L'extension du silo présente une marge de recul de 95 m par rapport à cette voie, conforme à la réglementation.

Concernant la voie nouvelle distante de 25 m par rapport à l'implantation des bâtiments, ...le trafic moyen journalier annuel devrait plutôt être, à court terme, inférieur à 1900 véhicules/jour. (comptage DAEE du 22 septembre 2004 au 5 octobre 2004).

#### **Etude de dangers**

C'est une étude menée conformément aux instructions du MEDD.

En conséquence j'émet un avis favorable sur ce dossier.

## **2. Les avis des conseils municipaux**

Après délibération le conseil municipal de la commune de Payroux a émis un avis favorable sur le projet le 13 mai 2005.

Le 20 mai 2005 le conseil municipal de la commune de Château-Garnier a émis favorable sur cette demande à la majorité.

Par vote à main levée, avec six voix pour et deux abstentions le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-l'Ars a émis un avis favorable le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Le 17 juin 2005, par vote à bulletins secrets, le conseil municipal de la commune d'Usson-du-Poitou a émis un avis favorable par 7 votes pour, 2 contre et 2 blanc.

## **3. L'enquête publique**

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2005/SPM/051 du 13 avril 2005, elle s'est déroulée du 10 mai au 10 juin 2005.

Au cours de l'enquête trois registres d'enquêtes ont été ouverts pour enregistrer les nombreuses observations écrites et 20 pièces, constituées de lettres ou d'observations écrites rédigées par des personnes qui n'ont pu accéder aux registres, ont été annexées.

De l'étude de ces observations, il ressort que 58 personnes sont favorables au projet. Il s'agit essentiellement de 26 salariés de la SCA d'Usson Du Poitou et de 30 agriculteurs dont les motivations sont d'ordre professionnel ou liées à l'emploi dans la région, raisons également invoquées par le Centre d'Etude Technique Agricole (drainage et irrigation) de la Clouère à Usson du Poitou (liste de 24 adhérents dont un avait émis, à titre personnel, un avis plutôt réservé).

Douze personnes ont émis des observations défavorables au projet dont sept de l'Association Usonnaise de Défense de l'Environnement (AUDE). D'une manière générale les observations portent sur le mauvais choix du site pour une extension proche des habitations et des voies de circulation, sur une augmentation des nuisances environnementales et visuelles déjà présentes sur la commune et sur la dangerosité générée par le projet. Une personne a formulé, à elle seule, 21 pages d'observations et de réflexions sur le contenu du dossier et sa validité juridique.

Le 10 juin 2005 AUDE a remis un mémoire de 40 pages et 7 pièces jointes en annexe dont la tierce expertise de l'INERIS de novembre 2003 sur l'étude des dangers du dossier déposé le 7 mars 2002. Dans ce mémoire intitulé « chronique d'une mort annoncée » AUDE analyse et critique le dossier sur l'aspect régularisation et extension, sur l'étude de dangers et formule des contre propositions. AUDE souligne l'incohérence et le manque de clarté du dossier présenté tant sur le fond que sur la forme et demande en conclusion aux dirigeants de la Coopérative de répondre à différentes questions pour éclaircir certains points.

## **4. Le mémoire en réponse du demandeur**

Le 30 juin 2005 la SCA d'Usson Du Poitou a fourni un mémoire de 35 pages structuré pour répondre aux différentes observations enregistrées lors de l'enquête publique et aux questions soulevées par AUDE.

La SCA d'Usson Du Poitou considère, à son sens, que les conclusions de l'INERIS restent tout à fait valables car le nouveau projet est moins complexe que le précédent et concerne des cellules identiques à celles existantes. Elle précise que l'étude de dangers a été réalisée en se basant sur les principes généraux tirés de la circulaire du 2 juin 2004 relative à la méthodologie des études de dangers des installations

classées ainsi que sur le guide de l'état de l'art sur les silos annexé à la circulaire du 20 février 2004. La SCA d'Usson Du Poitou précise encore que la notion d'acceptabilité, soulevée à juste titre par AUDE, est en pleine évolution. Au regard de ces éléments, il apparaît inutile de demander une nouvelle tierce expertise pour les raisons suivantes :

- les mesures de protection (dimensionnement d'événements, pression des parois de découplage, ...) ont été déterminées dans la tierce expertise du précédent dossier (annexe 10 du dossier) ;
- les mesures de prévention ainsi que la détermination des barrières de sécurité reposent sur une méthodologie validée par l'INERIS (annexe 11 du dossier).

Néanmoins, dans un souci de transparence auprès du public, la SCA d'Usson Du Poitou s'engage à faire valider l'ensemble des travaux de sécurité réalisés sur le site d'Usson Du Poitou par l'INERIS ou un autre organisme tiers.

## **5. Les conclusions du commissaire enquêteur le 15 juillet 2005**

Considérant que :

- la mise en place et le déroulement de l'enquête ont été en tous points conformes à la réglementation en vigueur,
- les registres d'enquête préalable constituent un procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête,
- les conseils municipaux des communes ont émis un avis favorable
- l'activité de stockage de céréales est nécessaire dans une commune comportant 5 635 hectares en surface agricole,
- le maintien de l'activité économique locale peut imposer certains risques ou contraintes,
- c'est par la volonté d'entreprendre, en modifiant ce qui existe et en créant de nouvelles exploitations, que l'on évite la stagnation,
- l'extension consiste à créer des volumes de stockage de céréales sans poste de travail particulier,
- en trente ans de fonctionnement, l'établissement implanté depuis 1974 à Usson Du Poitou et exploité par la Société Coopérative Agricole n'a jamais été source de nuisance notable,
- en 2005, la SCA a entrepris et réalisé des travaux définis par l'analyse critique de l'étude des dangers de l'INERIS, constituant les mesures prévues pour la mise en sécurité des ses installations,
- les connaissances techniques spécifiques liées à l'activité industrielle étudiée sont complexes,
- dans un souci de transparence auprès du public, la SCA s'engage à faire valider l'ensemble des travaux de sécurité réalisés sur le site d'Usson Du Poitou par un organisme tiers,
- l'activité industrielle de stockage de céréales présente un risque pour le voisinage immédiat qui doit entraîner la détermination d'un périmètre de protection dans lequel les constructions doivent être limitées,

**En conséquence, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE, avec**

- **une recommandation : Instituer un périmètre de protection autour du site**
- **une réserve : Faire valider l'ensemble des travaux de sécurité réalisés sur le site, à la demande d'autorisation d'exploitation d'une unité de stockage de céréales et d'oléo protéagineux d'une capacité de 29 811 m<sup>3</sup>, au lieu-dit Les quatre Routes à USSON DU POITOU (parcelles n° 250 et 263 de la section CN du cadastre), présentée par la Société Coopérative Agricole d'USSON DU POITOU**

## **6. Avis de Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon le 1 août 2005**

Compte tenu des éléments apportés par le commissaire enquêteur, j'émet un avis favorable.

### **IV – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **1. Statut administratif des installations du site**

Les installations existantes sont exploitées sous couvert de l'arrêté et des récépissés visés au **I – 3.2.**

Le 7 mars 2002 SCA d'Usson Du Poitou déposait un dossier de demande d'extension des installations de stockages pour exploiter une capacité totale de 48 910 m<sup>3</sup>. C'est dans le cadre de l'instruction de la mise à l'enquête de ce premier dossier qu'a été demandée la tierce expertise mentionnée au **II** ci-dessus.

#### **2. Situation des installations déjà exploitées : historique, surveillance et contrôle de l'inspection**

Le site d'Usson Du Poitou, créé en 1974, n'a fait l'objet d'aucun contrôle depuis son arrêté initial du 6 janvier 1975 jusqu'à l'instruction du dossier déposé le 7 mars 2002.

Dans ce dossier la SCA d'Usson Du Poitou déclarait explicitement que, depuis l'extension de 1998, la capacité de stockage de céréales sur le site d'Usson Du Poitou était supérieure au seuil d'autorisation (15 000 m<sup>3</sup>) fixé par la nomenclature des installations classées alors que la déclaration du 13 janvier 1998, à partir de laquelle le Préfet avait délivré le récépissé du 30 juillet 1998, indiquait une capacité totale nettement inférieure (14 000 m<sup>3</sup>). Le dossier du 7 mars 2002 mentionnait la présence d'une cuve de stockage de gaz inflammables liquéfié également supérieure au seuil d'autorisation (50 t) sans qu'aucune déclaration d'augmentation de capacité n'ait été déposée au moment du changement de la cuve. Ces 2 délits ont été constatés, par procès-verbal, le 7 juin 2002.

Le silo d'Usson Du Poitou était alors de plein droit soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Le 30 avril 2003 nous avons constaté, par un second procès-verbal, le non respect de plusieurs prescriptions techniques imposées par cet arrêté du 29 juillet 1998 notamment l'absence de surfaces d'évents destinées à limiter les effets d'une explosion sur plusieurs cellules de stockage des silos métallique et en béton ainsi que l'absence de dispositifs de sécurité sur les élévateurs de ces 2 silos. L'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-175 du 19 août 2003 a été pris en conséquence pour mettre en demeure la SCA d'Usson Du Poitou, dans un délai de 3 mois, de respecter certaines prescriptions applicables à son activité.

Le 28 novembre 2003 nous avons constaté, par un troisième procès-verbal, le non respect des principales prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2003 notamment la non réalisation des surfaces d'évents. En conséquence nous avons proposé, conformément à l'article 514-1 du Code de l'Environnement, une mesure de suspension provisoire de l'exploitation du silo de la SCA d'Usson Du Poitou tant que les mises en conformité demandées par l'arrêté du 19 août 2003 ne seraient pas été réalisées. Par la suite l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos a abrogé celui du 29 juillet 1998 relatif aux silos utilisé pour relever les infractions à l'encontre de la SCA d'Usson Du Poitou. Néanmoins le nouvel arrêté ministériel n'a pas entraîné de modification sur le fond des travaux imposés par l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2003. Le 6 juillet 2004, en même temps qu'elle retirait son dossier d'extension du 7 mars 2002 la SCA d'Usson Du Poitou s'engageait sur un échancier de travaux visant à respecter les prescriptions de mise en demeure de l'arrêté du 19 août 2003 en tenant compte de l'analyse de risques et de la tierce expertise de l'INERIS. Cet engagement était pris alors que le délai fixé par l'arrêté du 19 août 2003 était déjà échu depuis plus de 6 mois.

Suite au retrait du dossier du 7 mars 2002, la SCA d'Usson Du Poitou a été mise en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation d'exploiter ses installations d'Usson Du Poitou par arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-268 du 28 septembre 2004. Le dossier déposé le 21 janvier 2005, objet du présent rapport, constitue la réponse à cette mise en demeure.

Le 1 septembre 2005 nous avons procédé à une nouvelle inspection des silos d'Usson du Poitou. Nous avons constaté que les opérations lourdes de mise en conformité, notamment la réalisation des évènements et le découplage des différents volumes, étaient en voie d'achèvement. Dans un courrier du 23 septembre 2005 la SCA d'Usson Du Poitou s'engageait sur la réalisation des derniers travaux de mise en conformité.

Parallèlement à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et aux contrôles des installations nous avons eu à répondre à 25 courriers d'interventions et questions diverses, en particulier de AUDE, une requête du tribunal Administratif et participé à 6 réunions en sous-préfecture et préfecture concernant uniquement le silo d'Usson Du Poitou.

### **3. Inventaire des textes en vigueur**

- Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'Environnement,
- Arrêté type n° 211 du 15 janvier 1980 pour les dépôts de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration,
- Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates....) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage des),
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, abrogeant les arrêtés du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables.

### **4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Le projet de construction de nouvelles capacités de stockage de céréales n'a pas subi d'évolution pendant la période des enquêtes publique et administrative. En fait ce projet est l'aboutissement des évolutions subies par le projet déposé le 7 mars 2002 puis abandonné. Il se traduit par une diminution notable de la capacité totale du site après extension : 29 811 m<sup>3</sup> au lieu de 48 910 m<sup>3</sup>.

La SCA d'Usson Du Poitou a informé le Préfet le 27 août 2004 de son intention de remplacer la cuve de stockage de propane de 117 m<sup>3</sup> par une de 100 m<sup>3</sup> soit 43,78 t de gaz inflammables liquéfiés. Cette diminution de la capacité de stockage a pour effet de faire passer le classement de cette installation sous le régime de la déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature. Conformément à l'article 27 du décret du 21 septembre 1977 modifié le Préfet a délivré le récépissé 2004-111 du 16 septembre 2004.

La SCA d'Usson Du Poitou a acheté le 17 juin 2005 la maison située à proximité immédiate du site dans l'angle des routes RD 741 et 727, supprimant ainsi les nuisances et les risques potentiels par rapport à ce tiers mentionnés dans le dossier notamment pour les engrais. La cuve de fioul domestique a été transférée sous le hangar associé à cette maison.

## **5. Analyse des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés**

Dans son avis du 15 juin 2005, et suite à la visite du 15 avril 2005 sur place, le SDIS a explicitement demandé le renforcement du réseau d'eau public compte tenu du faible débit disponible sur la canalisation actuelle. La SCA d'Usson Du Poitou a demandé, par lettre du 19 septembre 2005 à M. le Maire d'Usson Du Poitou, de la tenir informée de l'évolution du renforcement du réseau tel que l'a proposé le SDIS.

Pour répondre aux remarques de la DDASS sur les insuffisances de l'étude d'impact concernant l'aspect bruit et le volet sanitaire la SCA d'Usson Du Poitou a transmis un dossier complémentaire le 16 septembre 2005. Considérant que les éléments figurant dans celui-ci sont de nature à répondre à ses inquiétudes sur les nuisances sonores et sur l'impact santé, notamment à l'égard de la maison achetée depuis par la SCA d'Usson Du Poitou, la DDASS a donné un avis favorable le 9 novembre 2005.

Administrativement le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2003-D2/B3-175 du 19 août 2003 n'est pas encore effectif et de plus il sera largement hors délai. Bien que l'ensemble des travaux de mise en conformité ne soient pas encore terminés, il convient de relever que la SCA d'Usson Du Poitou a réalisé, avec retard lors de ces derniers mois, des travaux lourds qui lui étaient imposés. Aussi compte tenu de l'engagement du 23 septembre 2005 pour l'achèvement des travaux, l'inspection constate que la capacité technique de cet exploitant est acceptable. La réalisation tardive de cette mise en conformité technique des installations existantes ne doit pas être un obstacle à l'obtention de l'autorisation d'exploiter les installations existantes (régularisation) et l'extension des capacités de stockage projetées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande déposé le 21 janvier 2005.

Le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 a modifié la nomenclature des installations classées (décret du 20 mai 1953) notamment les rubriques 1155 et 1331. Le tableau mentionné en **I.3.4.** ci-dessus mentionne l'ancien intitulé de ces rubriques. La SCA d'Usson Du Poitou dispose du délai d'un an à partir de la parution de ce décret pour bénéficier de l'antériorité. A ce jour elle n'a pas encore fait part de ses intentions. Compte tenu des engagements précédents, officialisés par l'arrêté du 20 février 2002, elle peut bénéficier du régime de la déclaration pour le stockage des engrais solides sur le site d'Usson Du Poitou. La situation sous la rubrique 1155 pour le stockage des produits agropharmaceutiques restera inchangée du fait qu'il n'y a pas de modification des seuils.

## **6. Modalités de prévention des risques à la source**

Les dangers d'incendie et d'explosion pour les différentes installations présentes sur le site ont été étudiés à partir de la tierce expertise du dossier du 7 mars 2002 et en fonction d'une méthodologie validée par L'INERIS.

Les prescriptions techniques issues de ces études destinées à en réduire les effets et la probabilité d'occurrence de ces dangers sont expliquées au titre **I-5** ci-dessus.

Les scénarios majorants dont les effets débordent des limites de propriété du site, notamment ceux des engrais et du stockage de propane, sont considérés acceptables au regard des critères de la grille de criticité retenue par la SCA d'Usson Du Poitou dans son étude des dangers établie sous son entière responsabilité. Cette étude des dangers a été établie dans la continuité de la tierce expertise de l'INERIS et suivant les recommandations de l'INERIS sur la méthodologie employée.

Avec l'accord de la SCA d'Usson Du Poitou, et conformément à son mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique, l'ensemble des travaux de sécurité réalisés sur le site sera validé par l'INERIS. Cette démarche répondra ainsi à la réserve soulevée par le commissaire enquêteur.

## **V – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les solutions proposées pour réduire la probabilité et la gravité des dangers d'incendie et d'explosion sont cohérentes avec les principes généraux tirés de la circulaire du 2 juin 2004 relative à la méthodologie des études de dangers des installations classées et avec le guide de l'état de l'art sur les silos annexé à la circulaire du 20 février 2004, précisément élaboré par l'INERIS en collaboration avec le MEDD.

Les solutions proposées constituent les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. La SCA d'Usson Du Poitou ne peut opposer le coût des mises en conformité pour justifier le retard pris dans les travaux dans la mesure où elles auraient déjà dû être prises en compte dès la construction de la première phase du silo béton en 1998. Les concepteurs du silo et les responsables de la SCA d'Usson Du Poitou ne pouvaient ignorer l'arrêté du 11 août 1983 sur les silos, la norme NFU 54 540 de décembre 1986 et les discussions en cours sur l'évolution de la réglementation sur les silos suite à l'explosion du silo en béton de grande hauteur de Blaye le 20 août 1997.

Les prescriptions techniques issues de ces études destinées à en réduire les effets et la probabilité d'occurrence seront reprises sous forme d'éléments importants pour la sécurité dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter proposé.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins la commune d'Usson Du Poitou devra tenir compte, pour l'instruction des demandes de permis de construire situées à proximité du silo, des zones de danger définies dans l'étude de dangers de la demande d'extension de la SCA d'Usson Du Poitou sur la base des zones qui sortent des limites de propriété, c'est à dire celles qui correspondent à la distance forfaitaire d'éloignement des silos par rapport aux tiers (une fois et demi la hauteur) et la zone des effets irréversibles (240 m) liée à l'auto décomposition des engrais à base de nitrates. Pour ce faire un porter à connaissance sera adressé à la commune d'Usson Du Poitou. Cette démarche répondra à la recommandation faite par le commissaire enquêteur.

En conséquence l'inspection émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter en régularisation et extension le silo de la SCA d'Usson Du Poitou implanté aux Quatre Routes sur la commune d'Usson Du Poitou.

## **VI – CONCLUSIONS**

Le projet d'extension silo de la SCA d'Usson Du Poitou implanté aux Quatre Routes sur la commune d'Usson Du Poitou est cohérent avec le guide de l'état de l'art sur les silos élaboré par l'INERIS en collaboration avec le MEDD,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que

si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement et des risques jugés acceptables au regard des critères de la grille de criticité retenue dans son étude des dangers par la SCA d'Usson Du Poitou et établie sous son entière responsabilité,

Considérant le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 15 juillet 2005,

Considérant les avis émis par les conseils municipaux des communes de Payroux, Château-garnier, Saint Martin l'Ars et Usson du Poitou,

Considérant les recommandations exprimées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne dans son avis du 15 juin 2005,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène la demande d'autorisation présentée par la SCA d'Usson Du Poitou pour régulariser et augmenter les capacités de stockage de céréales et oléo-protéagineux de son silo implanté aux Quatre Routes sur la commune d'Usson Du Poitou. sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.